

Cachan, le 22 octobre 2025

SAISON 2024/2025

**PROCES-VERBAL N° 6
COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE**

du 11 octobre 2025



En présentiel au siège de la Ligue Ile de France le 11 octobre 2025 à 10h

Présents :

Messieurs	SIBILLA Bruno MENDES Zelio BOUSSARD Serge DJADOUN Brahim PRIGENT Arnauld	Président Membre Membre Membre Membre
-----------	--	---

Excusés :

Messieurs	SAKANOKO Fousseyni FERRARONE Marc	Membre Membre
-----------	--------------------------------------	------------------



Le 11 octobre mars 2025 à partir de 9h30, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie au siège de la Ligue Ile de France au 36 rue Etienne Dolet à Cachan sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnauld PRIGENT.

Bruno SIBILLA propose pour validation par les membres de la commission un processus de méthodologie afin de fluidifier les instructions de dossier. Celui-ci est validé.

01 46 63 09 68

ligue@volleyidf.org

La commission prend acte de la démission de Claudia FASO en raison d'une prise de fonction au service juridique de la FFVolley.

AFFAIRE B – V1 / V2

Lors de la rencontre B du samedi 5 avril 2025 comptant pour le Championnat de classement accession régionale MASC 78 opposant V1 à V2, un spectateur qui s'avère être un licencié du club de V1 serait venu perturber la table de marque entraînant une interruption du match de 30 minutes et un départ temporaire de l'arbitre fortement perturbé. Par ailleurs, un incident aurait eu lieu dans les tribunes où un supporter âgé de 72 ans de V2 aurait été violemment pris à partie par un supporter de Vélizy.

Le président de V2, dans un rapport transmis par mail à la Ligue Île de France de Volley le 6 avril 2025, relatait des événements venus fortement perturber la bonne tenue du match de la veille contre Vélizy. Il relevait entre autres que son équipe aurait joué ce jour-là dans une ambiance exécable et subi des insultes verbales suivie d'une interruption de 30 mn due à l'intervention d'un spectateur : **Monsieur X**, licence n°00, joueur et entraîneur au club de V1. Ce dernier, serait descendu des gradins, perturbé la table de marque et mis sous pression l'arbitre entraînant son retrait temporaire et l'arrêt momentané du match. Dans son rapport, il indique l'agression verbale et physique d'un supporter de l'équipe de son club âgé de 72 ans. Le président estime ne pas avoir pu jouer le match dans des conditions normales et en conteste par là même le résultat. Le Président de V2 sollicitait la saisine de la commission de discipline.

Par courrier électronique, ce même jour, Monsieur L témoigne de l'agression verbale et physique qu'a subi son père âgé de 72 ans. Il explique qu'un individu tatoué sur tout le visage a attrapé son père « par l'arrière de son col de sa veste » et lui dit « *c'est à moi que tu dis de la fermer, je vais te marave, tu ne sais pas qui je suis. Viens, on sort tout de suite !* »

Le 8 avril 2025, Monsieur P2, scoreur du match et père de l'arbitre de la rencontre P1, envoi par courrier électronique son témoignage du comportement agressif de Monsieur X et souligne le comportement irréprochable de l'équipe de V1.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Madame Céline Beauchamp, en sa qualité de Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France de Volley a donc saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France par courrier en date du 14 avril 2025 afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **Comportement menaçant et agressif, menaces verbales ;**
- **Non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité ;**

- **Envahissement de l'aire de jeu ou installation sportive par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade ;**
- **Menaces de coups et/ou insultes ;**
- **Pénétration sur le terrain non autorisé ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive**

Madame Céline Beauchamp, en sa qualité de Secrétaire Générale, a désigné Monsieur Marc FERRARONE comme chargé d'instruction.

Par un rapport en date du 26 mai 2025, Monsieur Y, entraîneur de l'équipe de V1, témoigne de ce qu'il a vu et de l'incident avec Monsieur X. Il indique également que Monsieur et Madame G sont également venus à la table de marque au moment des faits afin de calmer la situation.

Il indique qu'une petite tension était également apparue au moment de mesurer la hauteur du filet.

Par un rapport en date du 11 juin 2025, Monsieur Z, Président du club de V1, indique qu'il n'était pas présent dans la salle au moment des faits. Il indique également avoir demandé à Monsieur X d'envoyer une lettre d'excuse à l'arbitre du match.

Par un rapport en date du 12 juin 2025, Monsieur X a expliqué le déroulé de l'incident, dixit de son point de vue, reconnaît les faits qui lui sont reprochés en indiquant de ne pas avoir eu la sensation d'être agressif, indique qu'à la suite de cet incident il a été suspendu 2 semaines d'entraînement par son entraîneur, a fourni la lettre d'excuse qu'il a envoyé à l'arbitre du match et à son père et présente ses excuses pour son comportement inapproprié.

Par un mail en date du 21 septembre 2025, Monsieur S, adhérent de V1 apporte son témoignage en indiquant que à aucun moment Monsieur X avait eu un comportement agressif.

A l'issu de l'instruction, par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 26/08/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X.

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 26/08/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de V1, et donc son Président Monsieur Z demeurant le responsable du club.

Par un courrier du Président de la CDR du 17/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur X est convoqué le 11 octobre 2025 à 10h devant la CDR au siège de la Ligue Ile de France de Volley pour « *comportement menaçant et agressif, menaces verbales, de coups et/ou insultes, faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.* »

Par un courrier du Président de la CDR du 17/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur Z, représentant du club de V1, est convoqué le 11 octobre 2025 à 10h devant la CDR au siège de la Ligue Ile de France de Volley pour « *non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité, envahissement de l'aire de jeu ou installation sportive par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes, faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.* »

Par un courrier du Président de la CDR du 17/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Messieurs P2, scoreur du match, et Z2 Président et entraîneur de V2, sont également convoqués à participer à cette séance.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Le 24 septembre 2025, Monsieur X indique par courrier électronique son droit d'être accompagné par une tierce personne identifiée comme témoin : Monsieur J.

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

Monsieur Z, Président du club de V1,

« Je n'étais pas présent le jour du match. Mon club n'est pas coutumier du fait. J'ai fait mon enquête, personne n'a su me dire ou me confirmer qu'une personne tatouée dans les tribunes aurait agressé un spectateur. Cette personne n'est pas identifiée à ce jour. Une dirigeante est intervenue pour que Monsieur X parte. Il n'a pas obtempéré immédiatement. Il n'y a pas eu d'agression physique.

Ensuite le bureau s'est réuni, a demandé à Monsieur X d'envoyer un courrier d'excuse. Il n'y a pas eu de décision de suspension, c'est l'entraîneur qui a suspendu de 2 semaines d'entraînement Monsieur X. »

Monsieur Z2 Président du club de V2,

« Le match était prévu à 20h30 et a commencé à peu près 22h. Le match était serré et tendu. Monsieur X a été virulent. Le plus grave sont les menaces d'un spectateur tatoué qui a menacé un spectateur, l'a attrapé par le col. On regrette de ne pas avoir pu signaler ce fait sur la feuille de marque. Je n'étais pas présent dans la salle, je vous relate les faits rapportés par mes joueurs. Le joueur concerné a joué la semaine d'après en finale de championnat. »

Monsieur J, témoin accompagnant Monsieur X,

« Je suis salarié du club et arbitre de l'équipe senior fille qui jouait le match d'avant. Je trouve que le rapport qui est le plus proche des faits est celui de Monsieur P2. »

Monsieur P2, scoreur du match,

« Licencié à Sartrouville, il accompagne sa fille à l'arbitrage. Le 1^{er} match a duré très longtemps. Le 2^e match a commencé très en retard. Monsieur P2 a pris le score pour les 2 matchs avec l'accord du club recevant, V1. Le match se passait bien dans l'ensemble même si le public mettait la pression sur l'arbitre. Après un point litigieux en fin de 2^e set, je lui fais signe qu'elle s'est trompée l'arbitre décide de remettre le point. C'est à ce moment-là que Monsieur X est descendu des tribunes et est venu vers moi en me disant « *dégage, tu n'as rien à faire là* ». Il a repris le score. Il n'y a pas eu d'injure, de coup, de menace, le ton était juste vindicatif.

A la fin du set, l'arbitre est venue à la table et sous une forme de pression associée à la fatigue, elle a craqué. Les joueurs des 2 équipes sont venus pour dire à Monsieur X de me laisser le score. Dans les propos des personnes de V1, j'ai cru comprendre que ce n'était pas la 1ere fois que cela arrivait.

Entre les 2 matchs, l'arbitre avait du mal à mesurer la hauteur du filet, je l'ai donc aidé. Monsieur X est déjà intervenu à ce moment-là pour faire des remarques.

Je regrette que ce soit arrivé à V1 qui est un club que j'apprécie et avec qui ça se passe toujours bien. »

Monsieur X, licencié au club de V1,

« Ce jour-là, je n'ai pas joué en raison de la grippe. J'ai déjà eu un premier rapport avec l'arbitre et Monsieur P2 lors de la mesure du filet. Il y a eu un petit désaccord. Je suis retourné dans les tribunes. J'avais remarqué lors du match précédent que Monsieur P2 intervenait par signe sur les décisions de l'arbitre. Il a fait pareil au match suivant. A la fin du 2^{ème} set, j'ai été très agacé et je suis allé à la table de marque et je lui ai dit « *dégagez* ». Je reconnais ne pas lui avoir parlé gentiment. Monsieur P2 a reconnu qu'il n'avait pas à intervenir sur l'arbitrage. Madame G a dit que c'était toujours comme ça avec moi, je ne sais pas sur quoi elle s'appuie pour dire ça. La suspension que j'ai prise il y a 16 ans, cela m'a servi de leçon. Je trouve cela diffamant. Pour moi l'escalade a eu lieu quand Monsieur et Madame G sont intervenus de manière très ferme.

Mais je trouve que les interventions de Monsieur P2 n'étaient pas appropriées et étaient trop aléatoires.

Je n'ai vu personne agresser quelqu'un dans les tribunes.

J'ai écrit une lettre d'excuse et je me suis moi-même mis en retrait. Le club m'a signifié que j'avais un sursis de 6 mois.

Je regrette sur ce qui s'est passé. Je n'ai pas eu d'attitude agressive. Pour moi, l'enjeu du match était important. Le club de V2, selon moi, en a rajouté avec espoir de rejouer le match. »

CONSTATANT que :

Monsieur X est intervenu lors de la vérification du montage des filets ;

CONSTATANT que :

Monsieur X est intervenu au niveau de la table de marque avec un ton désagréable mais sans insulte, ni geste déplacé ;

CONSTATANT que :

Monsieur X a regagné les tribunes sur l'invitation ferme de dirigeants de V1 ;

CONSTATANT que :

Un autre spectateur, supporter de V1 aurait eu un comportement agressif et menaçant à l'égard d'une personne âgée dans les tribunes, spectateur qui n'a pu être identifié et inconnu du Président de V1 ;

CONSTATANT que :

Le spectateur concerné n'a pas déposé plainte auprès des services de Police, du moins porté à notre connaissance ;

CONSTATANT que :

Monsieur X a déjà fait l'objet par le passé d'une suspension pour propos grossiers ou injurieux envers un arbitre ;

CONSTATANT que :

Il n'y avait pas de responsable de salle ce jour-là ;

CONSIDERANT que :

Monsieur X a remis le jour même deux témoignages de joueurs adhérents de V1, Madame N et Monsieur N. Ces témoignages indiquent qu'à aucun moment Monsieur X avait eu un comportement malveillant, irrespectueux ou qu'il ait tenté d'intimider la table de marque ou l'arbitrage. Ils indiquent également que certains spectateurs ont eu à ce moment-là une attitude virulente ;

CONSTATANT que :

Monsieur X reconnaît avoir dit « dégage » et que son attitude n'était pas appropriée ;

CONSTATANT que :

Monsieur X indique qu'il n'a pas, selon lui agressé verbalement Monsieur P2 et qu'il présente ses excuses pour le désordre occasionné par son intervention ;

CONSTATANT que :

Personne du club de V1 n'a été témoin d'une quelconque agression dans les tribunes et que le personnage tatoué qui aurait fait cette agression n'est connu de personne du club ;

CONSIDERANT que :

Monsieur P2 a été autorisé par le club de V1 de prendre le score ;

CONSIDERANT que :

Des dirigeants de V1 sont intervenus immédiatement au moment de l'incident et ont pris en charge l'arbitre pour qu'elle se détende.

CONSIDERANT que :

Monsieur X a fait l'objet d'une suspension par son entraîneur d'entraînement de 2 semaines plus 6 mois avec sursis ;

CONSIDERANT que :

Monsieur X a présenté ses excuses par courrier à l'arbitre du match et à son père qui tenait le score à la demande des membres du bureau ;

CONSIDERANT que :

D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6 ;

CONSIDERANT que :

Les propos qui sont prêtés à Monsieur X sont de nature grossière à l'égard de la personne en charge de la table de marque et par voie de conséquence sur l'arbitre.

CONSIDERANT que :

Monsieur X a perturbé le déroulement du match et est intervenu auprès de la table de marque sans aucune autorisation ;

CONSIDERANT que :

Les dirigeant du club de V1 sont intervenus au moment de l'incident et ont pris ensuite des mesures à l'encontre de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS, après délibération, la Commission de Discipline Régionale décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

Article 1 :

De sanctionner Monsieur X, licence n°00 de douze (12) mois de suspension dont onze (11) mois avec sursis de sa licence encadrement – éducateur et compétition VB pour « Propos grossiers, Pénétration sur le terrain non autorisé, faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ».

Article 2 :

Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;

Article 4 :

De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 5 :

Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site interne de la Ligue Île de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins – 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Messieurs Bruno SIBILLA, Arnauld PRIGENT, Serge BOUSSARD, Zelio MENDES et Brahim DJADOUN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Discipline Régionale,
Bruno SIBILLA**



**Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PRIGENT**



AFFAIRE A – K1 / K2

Lors de la rencontre **A** du dimanche 23 février 2025 comptant pour le Championnat régional senior masculin - Poule A opposant **K1 / K2**, l'entraîneur de l'équipe de K1 **Monsieur C**, s'est approché de la table de marque et des adversaires à la fin du match et aurait prononcé les mots suivants : « *on vous a bien baisé* » destiné à un joueur M18 et à l'entraîneur de K2 « *Baltringue* ». Ces propos ont été rapportés sur la feuille de match.

La Commission Régionale Sportive dans son procès-verbal du 21 mars 2025 transmettait le dossier à Mme la secrétaire Générale de la Ligue IDF de Volley pour saisine de la commission régionale de discipline.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Général de la Ligue Ile de France a saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Ile de France par courrier en date du 5 mai 2025 afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **Comportement menaçant et agressif ;**
- **Propos grossiers injurieux ;**
- **Manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.**

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur ce cas.

Madame Céline Beauchamp, en sa qualité de Secrétaire Générale, a désigné Monsieur Marc FERRARONE comme chargé d'instruction.

A l'issu de l'instruction, dans le rapport de l'arbitre T, ce dernier indique ne pas avoir assisté à l'incident. Il a juste constaté qu'il y avait eu une altercation entre les 2 coachs, les joueurs des 2 équipes les ayant séparés.

Par un rapport en date du 26 mai 2025, Monsieur M2, entraîneur de K2, relate les propos de l'entraîneur de K1 et indique son comportement agressif envers lui.

Par un rapport en date du 28 mai 2025, Monsieur Z1, Président du club K1, indique qu'il n'a rien constaté de particulier pendant et après le match.

Par rapport en date du 24 mai 2025, Monsieur C, Entraineur de K1, réfute les propos tenus et indique qu'il doit s'agir d'une incompréhension et d'une frustration de l'équipe adverse d'après défaite.

Par courrier transmis électroniquement le 26/08/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur C licencié au Club de K1, n° de licence 00.

Par un courrier du Président de la CDR du 17/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur C est convoqué le 11 octobre 2025 à 10h45 devant la CDR au siège de la Ligue Ile de France de Volley pour « *comportement menaçant et agressif, propos grossiers et injurieux, manquement au devoir d'entraîneur, faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.* »

Par un courrier du Président de la CDR du 17/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Messieurs M2 entraîneur de K2 et Z Président du club K1 sont également convoqués à participer à cette séance.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Par un mail en date du 9 octobre 2025, Monsieur M2 indique qu'il sera accompagné de Monsieur J et L, joueurs de l'équipe de K2 en qualité de témoins.

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

Monsieur J, joueur de K2, témoin à la demande de Monsieur M2,

« C'était un match à enjeu, il y avait donc une certaine pression. Il y avait une attitude un peu provocante de l'entraîneur, qui jouait également. Je confirme ce qui a été dit sur la fin du match. »

Monsieur L, joueur de K2, témoin à la demande de Monsieur M2,

« Le match était tendu, je constate que le coach adverse me dit face au filet on vous a bien bâisé en mimant le geste. Je n'ai pas cherché à répondre, nous nous sommes serré la main avec un regard appuyé. L'entraîneur adverse, bien après le match est resté avec cette attitude hautaine. »

Monsieur M2, Entraineur de K2,

« Je suis joueur en équipe 1 et entraîneur en équipe 2. Donc je fais en sorte de décaler les matchs pour que mes 2 rôles soient compatibles. K1 demande de décaler le match mais aux dates proposées mes joueurs n'étaient pas disponibles. L'entraîneur de K1 n'a pas trouvé cela très honnête puisqu'eux avaient accepté de décaler le 1^{er} match. Monsieur C a dit à la fin du match en mimant le geste, « *on vous a bien bâisé* ». Au moment du protocole de fin, on se serre la main et Monsieur C me traite de baltringue, de ne pas avoir accepté le report du match. Le capitaine de l'équipe adverse a indiqué que la remarque de l'entraîneur n'était pas dirigée vers les joueurs mais uniquement vers moi. »

Monsieur Z, Président de K1,

Il confirme son témoignage écrit en indiquant qu'il n'avait rien vu d'anormal pendant le match. « Je n'ai pas eu de comportement déplacé de Monsieur C sur ces dernières années. »

Monsieur C, Entraineur de K1,

« Je ne suis plus entraîneur à K1, je suis à S1 cette saison. Il n'y a pas eu d'animosité particulière pendant le match. J'ai juste été déçu que le match n'ait pas pu être reporté. Je reconnais avoir traité de baltringue l'entraîneur en fin de match. Je réfute les autres propos et les gestes dont on m'accuse.

J'ai proposé 5 ou 6 dates et j'ai été très déçu qu'ils n'acceptent pas.

Je nie absolument avoir dit « je vous ai bien baisé ».

J'informe que c'est mon emploi à S1. »

CONSTATANT que :

Les 2 capitaines n'ont pas répondu à la demande de rapport de l'instructeur ;

CONSTATANT que :

Les propos prêtés à Monsieur C sont de nature insultante à l'égard d'un jeune joueur et de l'entraîneur adverse, ayant entraîné une confrontation entre les 2 équipes ;

CONSTATANT que :

L'intervention opportune des différents joueurs ainsi que les gestes d'apaisement ont certainement évité que les événements ne dégénèrent dont l'origine semble être relatée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que :

Monsieur C a déjà fait l'objet par le passé de deux procédures disciplinaires ayant entraîné une suspension pour propos grossiers ou injurieux envers un arbitre, manquement aux devoirs de l'entraîneur et comportement menaçant ou agressif et geste obscènes, dont la dernière lors de la saison 2020/2021 ;

CONSTATANT que :

Un témoignage d'un parent, Monsieur I, présent dans les tribunes, a été apporté par Monsieur J qui confirme un climat de chambrage permanent.

CONSTATANT que :

Monsieur C nie avoir fait un geste et avoir prononcé les paroles « *on vous a bien baisé* » ;

CONSTATANT que :

Monsieur C reconnaît avoir traité de baltringue l'entraîneur de K2 à la fin du match ;

CONSIDERANT que :

Seul l'arbitre du match indique que les joueurs des équipes ont dû séparer les 2 entraîneurs ;

CONSIDERANT que :

Monsieur C considère que le refus de report du match était de la mauvaise volonté de l'adversaire et donc que ses propos étaient prémedités ;

CONSIDERANT que :

Les propos insultants rapportés par l'entraîneur de K1 semblent être crédibles et de nature à justifier l'altercation qui s'en est suivi ;

CONSIDERANT que :

D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6

CONSIDERANT que :

Les propos « *on vous a bien bâisé* » ont été confirmés par Monsieur L.

PAR CES MOTIFS, après délibération, la Commission de Discipline Régionale décide, conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

Article 1 :

De sanctionner Monsieur C de douze (12) mois de suspension avec sursis de sa licence encadrement – éducateur et compétition VB, n°00 pour « propos grossiers et injurieux par un éducateur sportif envers un joueur en dehors du match » et « faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ».

Article 2 :

Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 3 :

Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;

Article 4 :

De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 5 :

Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Île de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins – 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni aux décisions.

Messieurs Messieurs Bruno SIBILLA, Arnauld PRIGENT, Serge BOUSSARD, Zelio MENDES et Brahim DJADOUN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Discipline Régionale,
Bruno SIBILLA**



**Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PRIGENT**



AFFAIRE P – N1 / N2

Lors de la rencontre **P** du dimanche 16 février 2025 comptant pour le Championnat pré-national senior Poule A masculin opposant **N1/ N2** à la fin du match, un joueur de l'équipe de N1 s'est approché de la table de marque et aurait prononcé les mots suivants : « *allez-vous faire enculer* ». Ces propos ont été rapportés sur la feuille de match.

La commission régionale sportive dans son procès-verbal du 21 mars 2025 transmettait le dossier à Mme la secrétaire Générale de la Ligue IDF de Volley pour saisine de la commission régionale de discipline.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France a saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Ile de France par courrier en date du 5 mai 2025 afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **Comportement menaçant et agressif, menaces verbales ;**
- **Menaces de coups et/ou insultes ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;**

Madame Céline Beauchamp, en sa qualité de Secrétaire Générale, a désigné Monsieur Marc FERRARONE comme chargé d'instruction.

Par un rapport en date du 27 mai 2025, Monsieur H, arbitre du match, confirme que le match s'est bien passé et qu'il a été surpris en fin de match de la réaction de **Monsieur D** sans en dire plus.

Par un rapport en date du 13 juin 2025, Madame F, second arbitre du match, indique que le match était tendu et que à la fin de celui-ci, le marqueur lui a signalé avoir été insulté par le joueur N°X de N1. Une certaine confusion s'en est suivie. Après un retour au calme, les arbitres ont notifié au marqueur d'inscrire une remarque sur la feuille de match. Elle n'a pas entendu les insultes n'étant pas à proximité de la table au moment des faits.

Par mail en date du 22 avril 2025, Monsieur Z, marqueur de la rencontre, confirme les propos tenus.

Par un rapport en date du 13 juin 2025, Monsieur E, Président du club du N2, n'indique qu'aucun de ses joueurs n'a entendu les propos du joueur de N1 mais ont constaté une mésentente virulente entre un joueur de N1 et le marqueur.

Par un rapport en date du 12 juin 2025, Monsieur P, capitaine de l'équipe de N1 indique qu'à la suite d'une erreur de la table de marque, le climat a été tendu à un moment du match

mais que les arbitres ont calmé les esprits. Il confirme un début d'échauffourée entre le marqueur le joueur N°X de N1. Il n'a pas entendu les propos de son joueur mais d'autres joueurs de l'équipe de N1 lui ont confirmé des propos déplacés.

A l'issu de l'instruction, par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 26/08/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de **Monsieur D.**

Par un courrier du Président de la CDR du 19/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur D est convoqué le 11 octobre 2025 à 11h30 devant la CDR au siège de la Ligue Ile de France de Volley pour « *comportement menaçant et agressif, menaces verbales, de coups et/ou insultes, faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.* »

Par un courrier du Président de la CDR du 19/09/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Messieurs Z, marqueur du match, K Président de N1 et E Président et entraîneur de N2, sont également convoqués à participer à cette séance.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

Monsieur K, Président du club de N1 :

« J'étais présent mais je n'ai pas été témoin direct de l'incident. Ils se connaissent bien, pour moi c'est un langage inapproprié mais coutumier entre jeune. »

Monsieur D :

« Je n'ai pas reçu de mail ou de coup de téléphone me demandant un rapport. Je suis allé voir le marqueur, à cause d'un point litigieux. Je suis venu lui dire ce qui s'était passé. Je n'avais pas l'intention d'être agressif. Je confirme avoir dit « *allez-vous faire enculer* ». Je n'avais pas cette intention mais je me suis senti agressé par lui. Je voulais m'excuser aux entraînements suivants, mais il s'est blessé et je ne l'ai pas revu. »

CONSTATANT que :

Messieurs D et Z se connaissaient bien puisqu'ils évoluaient dans le même club ;

CONSTATANT que :

Monsieur D reconnaît son erreur et qu'il s'est permis de tels propos parce qu'il connaissait Monsieur Z ;

CONSTATANT que :

Monsieur D visé par la présente instruction n'a pas donné suite à la demande de rapport après une 2^e relance par mail et une 3^e relance déposée sur son répondeur téléphonique ;

CONSTATANT que :

Monsieur K, Entraineur de N1, n'a pas donné suite à la demande de rapport de l'instructeur ;

CONSTATANT que :

Z n'a pas répondu à la convocation ;

CONSTATANT que :

E n'a pas répondu à la convocation.

CONSIDERANT que :

Monsieur D n'a présenté aucune excuse ;

CONSIDERANT que :

Monsieur D a reconnu ses propos ;

CONSIDERANT que :

Monsieur D indique qu'il n'a pas reçu de mail ou d'appel téléphonique de l'instructeur ou qu'il ait pu rater le mail ;

CONSIDERANT que :

D'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6 ;

CONSIDERANT que :

Messieurs D et Z appartenaient au même club ;

CONSIDERANT que :

Monsieur D a insulté un marqueur et par la même le corps arbitral.

PAR CES MOTIFS, après délibération, la Commission de Discipline Régionale décide, conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

Article 1 :

De sanctionner Monsieur D de douze (12) mois de suspension avec sursis de sa licence encadrement – éducateur et compétition VB, n°X pour « propos grossiers et injurieux par un éducateur sportif envers un arbitre » et « faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ».

Article 2 :

Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 3 :

Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;

Article 4 :

De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 5 :

Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Île de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins - 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni aux décisions.

Messieurs Messieurs Bruno SIBILLA, Arnauld PRIGENT, Serge BOUSSARD, Zelio MENDES et Brahim DJADOUN ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Discipline Régionale,
Bruno SIBILLA**

**Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PRIGENT**